

## NOTICE

### Demande de scolarisation hors commune de résidence

#### PROCÉDURE

1. Les parents adressent leur demande revêtue de l'avis de la Directrice / du Directeur de l'école de la Commune de résidence au Maire de la Commune de résidence.
2. Le Maire de la Commune de résidence transmet la demande à l'Inspectrice / Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription de la commune d'accueil.
3. L'inspectrice / Inspecteur de l'Education Nationale transmet la demande pour décision au Maire de la Commune d'accueil.
4. Le Maire de la Commune d'accueil notifie sa décision :
  - \*aux parents,
  - \*à la Directrice / au Directeur de l'école de résidence,
  - \*à la Directrice / au Directeur de l'école demandée,
  - \*à l'Inspectrice / Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription de la commune d'accueil
  - \*au Maire de la Commune de résidence.

#### RECOURS

Si la décision est contestée, l'arbitrage du Préfet peut être demandé dans les deux mois par le Maire de la Commune de résidence, le Maire de la Commune d'accueil ou par les parents ou tuteurs légaux de l'enfant. Le Préfet statue après avis de l'Inspectrice / Inspecteur d'Académie.